

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE

COMMISSION DES ENTRAÎNEURS

RÈGLEMENT INTERNE

Article 1. Nom :

Le nom de « Commission des Entraîneurs » ci-après dans le présent règlement interne, est désigné par « Commission ».

Article 2. Restriction :

La composition et le fonctionnement de la Fédération Québécoise de Boxe Olympique, ci-après désignée par la « Fédération » sont établis dans ses Règlements Généraux. En aucun cas le présent règlement interne ne peut contredire les premiers. En cas de conflit ou de désaccord, les Règlements Généraux de la Fédération prévalent.

Article 3. But :

Le présent règlement interne a pour but de préciser le mode de fonctionnement de la Commission des entraîneurs.

Article 4. Rôles :

- 4.1** Structurer et promouvoir l'entraînement à travers la province de Québec.
- 4.2** Encourager, organiser et favoriser la formation des cadres en entraînement.
- 4.3** Établir et classifier les entraîneurs de boxe.
- 4.4** Encourager, organiser et favoriser l'élaboration d'un calendrier de stages.
- 4.5** Superviser les entraîneurs de boxe.
- 4.6** Conseiller la Fédération sur tout sujet relatif à l'entraînement et aux entraîneurs.
- 4.7** Mener à bien toute autre tâche connexe qui peut lui être confié.

Article 5. Définitions :

Dans le présent règlement interne, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

- 5.1 Commission : représente l'organisme qui regroupe les entraîneurs de boxe olympique au Québec.
- 5.2 Entraîneur : toute personne reconnue comme membre individuel de la Fédération et qui œuvre en vue de la formation et du perfectionnement d'un ou de plusieurs boxeurs.
- 5.3 Entraînement : diriger l'action de l'entraîneur et l'ensemble des moyens qu'il utilise pour la formation et le perfectionnement d'un ou de plusieurs boxeurs.

Article 6. Siège:

Le siège de la Commission est au même endroit que celui de la Fédération.

Article 7. Membres :

Tout entraîneur enregistré à la FQBO.

Article 8. Droits et privilèges des membres :

Tout entraîneur enregistré peut se prévaloir des droits et privilèges suivants :

- 8.1 Droit de bénéficier de toute action entreprise par la Commission.
- 8.2 Droit de parole et de vote (sous réserve de l'article 10) à l'assemblée générale de la Commission.
- 8.3 Droit de poser sa candidature aux différentes fonctions de la Commission.

Article 9. Devoirs des membres :

- 9.1 Observer les règlements de la Commission et de la Fédération.
- 9.2 Payer à la Fédération la cotisation annuelle.
- 9.3 Respecter les normes d'éthique sportive inhérente à sa fonction.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10. Composition :

Tout entraîneur enregistré compose l'assemblée générale des membres, à raison d'un maximum de quatre (4) entraîneurs par club affilié.

Article 11. Vote :

- 11.1 Chaque membre dûment enregistré avant la tenue d'une assemblée des membres présent a droit à un vote.
- 11.2 Seuls les membres présents ayant droit de vote décident des questions soumises au vote.
- 11.3 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12. Quorum :

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des personnes présentes ayant droit de vote.

Article 13. Convocation :

Un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où est tenue une assemblée générale doit être donné aux entraîneurs dûment enregistrés par lettre ordinaire mis à la poste **ou courriel** au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

Article 14. Époque :

L'assemblée générale annuelle doit se tenir à chaque année.

Article 15. Comité exécutif :

Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le conseil d'administration de la Fédération lui délègue. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un directeur.

Article 16. Élection des membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les membres de la Commission ayant droit de vote.

Les candidats intéressés à siéger au comité exécutif doivent compléter un bulletin de mise en candidature et le faire signer par un autre entraîneur dûment affilié. Ce bulletin doit être retourné à l'adresse électronique de la Fédération, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle de la Commission des entraîneurs.

Article 17. Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus du comité exécutif est de deux (2) années. Le 1er vice-président et le secrétaire sont élus aux années paires, et le président, le 2ème vice-président et le directeur aux années impaires.

Article 18. Assemblée du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président de la Commission ou de deux (2) autres membres. L'avis de convocation de toute assemblée est transmis par courrier ordinaire ou courriel au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum est fixé à trois (3) membres.